

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PREMANON,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la demande effectuée par la Société ROCH CONSTRUCTEUR BOIS, représentée par Monsieur DUBRULLE Thierry – 39570 MACORNAY, en date du 15/11/2023 qui sollicite une autorisation de stationnement et d’empiètement sur une partie de la chaussée, 1416 route de La Joux dessus, pendant le déchargement et le montage d’éléments, pour la construction d’une maison bois (PC3944123j0017 ANSELMETTI),
- Considérant qu’il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### **ARRETE**

**Article 1 :** La Société ROCH CONSTRUCTION BOIS est autorisée à stationner et empiéter sur une partie de la chaussée, 1416 route de La Joux Dessus, à compter du 27/11/2023, pour une durée de 18 jours.

**Article 2 :** Les travaux devront être exécutés par une main d’œuvre spécialisée, dans les règles de l’art.

**Article 3 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d’égout, ... devra recevoir au préalable l’avis favorable du Maire.

**Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :** La circulation de tous les véhicules sera réduite et règlementée avec un alternat manuel, 1416 route de la Joux Dessus, à partir du 27/11/2023 et pendant 18 jours.

**Article 5 :** Le permissionnaire précisera au Maire la date exacte du début des travaux de façon à ce qu’il puisse en suivre l’exécution et vérifier l’implantation des ouvrages.

**Article 6 :** Aussitôt après l’achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d’enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu’il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** M. le commandant de la gendarmerie, le directeur général des services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Prémanon, le 16/11/2023

Le Maire  
N. MARCHAND



Transmis à :

- permissionnaire
- gendarmerie
- services techniques communaux